

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment à celles ci-après, que le locataire s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts, et même de résiliations des présentes, si bon semble au propriétaire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

a) Les heures d'arrivée sont normalement prévues à partir de17 heures ;

Les heures de départ sont normalement prévues avant14 heures 30 ;

b) Il est convenu qu'en cas de désistement :

du LOCATAIRE :

- à plus d'un mois avant la prise d'effet de la location, le locataire perd les arrhes versées.
- à moins d'un mois avant la prise d'effet de la location, le locataire s'acquittera du montant du séjour, à titre de clause pénale.

du PROPRIETAIRE :

- dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire.

Si un retard de plus de 24 heures par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le locataire , le propriétaire pourra de bon droit essayer de relouer le site tout en conservant la faculté de se retourner contre le locataire .

c) Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter "en bon père de famille" et de les respecter et les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 heures après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du locataire.

d) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels que dans l'inventaire ci-joint. S'il y a lieu , le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au locataire, à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (forfait à 150 euros pour la totalité du site), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, plafonds, planchers, boiseries, murs, déco, vitres, literie, luminaires... etc.

f) Le locataire s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux). Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.

Le propriétaire s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 heures, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires .

g) Le dépôt de garantie devra être payé par chèque. Il sera restitué au plus tard 1 mois après le départ du locataire sauf en cas de retenue.

h) Le locataire ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Le propriétaire

Guyot Patrick

Le locataire

Lu et approuvé